

## Arrêt

n° 38 048 du 1er février 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

*Le 14 mars 2006, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 20 avril 2006, le Commissariat général vous notifie une décision confirmative de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Vous saisissez alors le Conseil d'Etat qui, en date du 19 février 2009, annule ladite décision. Depuis l'introduction de votre demande d'asile, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie éwé.*

*Depuis le 14 mars 2003, vous êtes membre de l'UFC (Union des forces de changement), parti politique d'opposition. Après le décès du Président Eyadéma, le 5 février 2005, vous organisez, avec des amis, une campagne de sympathie en faveur de l'UFC et contestez la prise de pouvoir par le fils du président défunt.*

*Le 24 avril 2005, vous participez à l'élection présidentielle. Lors de ce scrutin, vous remarquez des policiers prendre des urnes et les brûler ; vous contactez les radios pour dénoncer la fraude. Après la proclamation des résultats, vous protestez en rue. Le lendemain, des jeunes du quartier sont arrêtés. Vous vous réfugiez alors à Cotonou (Bénin) où vous séjournez durant onze mois.*

*Le 4 février 2006, vous revenez à Lomé et découvrez votre maison saccagée ; votre voisin vous informe de la disparition de votre mère et de votre petit frère. Le lendemain, vous êtes appréhendé et détenu quelques jours dans un camp mais réussissez à vous évader. Vous retournez à Cotonou où vous prenez l'avion pour la Belgique.*

*Depuis votre fuite, votre mère et votre frère sont constamment menacés par des policiers ; ils ne sont dès lors plus permanents à votre domicile.*

*En septembre 2008, vous apprenez que votre frère a été tué suite aux agressions consécutives des policiers à votre recherche.*

#### ***B. Motivation***

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant au CGRA de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles, en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence importantes qui émaillent vos déclarations, ce qui empêche d'y ajouter foi.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir pris part à la contestation relative à la prise de pouvoir du fils d'Eyadéma, organisée en 2005. Lors de votre premier passage au Commissariat général, questionné sur l'opération « Togo pays mort », vous disiez non seulement en ignorer la date, mais vous affirmiez également qu'elle aurait été organisée par les partisans du RPT (Rassemblement du peuple togolais), parti au pouvoir, alors que les informations objectives disponibles renseignent que cette opération a été lancée par les six partis d'opposition – dont le vôtre, l'UFC – les 8, 9 et 14 février 2005, époque à laquelle, selon vos propres déclarations, vous étiez en contact avec votre parti, l'UFC, dans le cadre des actions de protestation (voir p. 6 du rapport d'audition/I et p. 4 du rapport d'audition/II).*

*Comme l'a si bien relevé le Conseil d'Etat dans son Arrêt du 19 février 2009, vous n'avez pas valablement contesté les méconnaissances susmentionnées. En effet, vous aviez commencé par soutenir que vous n'auriez pas eu de contacts avec l'UFC avant les élections (d'avril 2005). Or, toujours selon le Conseil d'Etat, cet argument ne permet pas d'expliquer que vous n'ayez pas eu connaissance de cette opération ayant touché toute l'étendue du territoire national et que cet argument est du reste contredit par les pièces de votre dossier administratif dont il ressort pourtant que vous auriez manifesté les 12, 13, 14 jusqu'à la date du 24 avril et que vous auriez même été dans les zones les plus éloignées pour participer à des marches de soutien (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition/I et p. 4 du rapport d'audition/II).*

*En ayant été actif dans le cadre des actions de protestation aux côtés de l'UFC, en ayant été membre de ce parti et en ayant été en contact avec d'autres membres, il est impossible que vous fassiez preuve de telles méconnaissances quant à cette opération « Togo pays mort ».*

*Concernant ensuite les circonstances de votre arrestation, vous relatez avoir été appréhendé le 5 février 2006, pendant que vous vous seriez réfugié chez un voisin (voir p. 9 du rapport d'audition/I et p. 6 du*

*rapport d'audition/II). Invité à mentionner le nom de ce voisin, vous dites ne plus vous en souvenir (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Lorsqu'il vous est alors demandé de préciser depuis quand vous auriez été voisins, vous dites depuis « tout petit » (voir p. 6 du rapport d'audition). Questionné encore sur ce même voisin, vous soutenez que ce voisin serait également votre ami depuis le collège, soit depuis 2001, année au cours de laquelle vous aviez quatorze ans (voir p. 7 du rapport d'audition/II). Questionné une nouvelle fois sur la période depuis laquelle vous aperceviez ce voisin dans votre quartier, vous la situez aux environs de vos dix-sept ans, soit en 2004 (voir p. 7 du rapport d'audition/II). Il faut donc constater qu'en l'espace de quelques minutes, vous apportez des déclarations divergentes quant à vos rapports précis avec ce voisin ainsi que la période depuis laquelle vous vous seriez connus.*

*Quoi qu'il en soit, il n'est absolument pas plausible que vous ne sachiez mentionner le nom d'un voisin à qui vous vous seriez confié face à la situation dramatique de votre famille, qui vous aurait hébergé une nuit et qui aurait fini par vous trahir en vous dénonçant auprès de la police. Le simple fait que vous ayez passé la nuit chez cette personne permet de déduire que vous lui accordiez un minimum de confiance et que vous connaissiez au moins son nom. De même, il n'est également pas concevable que vous ignoriez le nom de cette personne, votre voisin, dès lors qu'elle aurait été à la base de l'aggravation de vos ennuis.*

*Quand bien même il se serait écoulé trois ans depuis vos prétendus problèmes, compte tenu de leur gravité et de leur caractère marquant, il est difficilement crédible que vous ne sachiez mentionner le nom de votre voisin et ami. Les trois années écoulées depuis lors ne peuvent donc suffire à justifier votre incapacité à mentionner le nom de ce voisin et ami.*

*De même, vous déclarez vous être évadé du camp d'Adidogomé, où vous auriez été détenu, grâce à l'intervention d'un gendarme qui aurait connu votre père, ayant (aussi) travaillé dans l'armée. Ce gendarme vous aurait ainsi sorti du camp, aurait tiré en l'air tout en vous demandant de prendre immédiatement le large et de quitter le pays (voir p. 10 du rapport d'audition/I et p. 9 du rapport d'audition/II). Invité alors à mentionner le nom, prénom ou surnom de ce gendarme, vous dites ne pas le connaître (et) qu'il vous aurait juste dit qu'il connaissait votre père (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons qu'il est totalement inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom d'une personne, de surcroît ami et collègue de votre père, dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités nationales, vous a incité à fuir votre pays pour réclamer la protection internationale, en l'occurrence en Belgique. Il s'agit là également d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.*

*Le CGRA estime que de telles circonstances d'évasion stéréotypées, imprécises et rocambolesques dépassent les limites du vraisemblable en sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière.*

*De plus, concernant les recherches dont vous seriez l'objet, vous déclarez qu'elles seraient toujours d'actualité. En effet, vous déclarez que votre cousin resté au pays vous aurait appris que votre mère et votre frère fuiraient régulièrement votre domicile, à cause des passages inopinés des policiers à votre recherche. Vous précisez également que cette situation aurait provoqué le décès de votre frère, en septembre 2008 (voir p. 1 et 2 du rapport d'audition/II). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de mentionner la fréquence, ne fût-ce qu'approximative, du passage des policiers à votre domicile, à votre recherche (voir p. 2 du rapport d'audition/II). Confronté à cette constatation, vous vous limitez à répéter que les policiers viennent vous chercher (voir p. 3 du rapport d'audition/II).*

*Dans la mesure où, depuis les trois ans de votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact régulier avec votre cousin resté au pays, à savoir deux fois par mois (voir p. 2 du rapport d'audition/II), il est déjà interpellant de relever votre incapacité à mentionner la fréquence de passage des forces de l'ordre à votre domicile, à votre recherche.*

*Dans le même registre, vous ne pouvez également pas communiquer les endroits où se réfugieraient fréquemment votre mère et votre frère à chaque fois qu'ils fuient votre domicile, depuis le début de vos ennuis il y a trois ans (voir p. 3 du rapport d'audition/II). A ce propos, vous reconnaissiez n'avoir jamais questionné votre cousin à ce sujet (voir p. 3 du rapport d'audition/II). Lorsque vous êtes confronté à votre surprenante attitude, vous dites n'avoir jamais pensé questionner votre cousin sur ce point (voir p. 3 du rapport d'audition/II).*

*En recevant de telles informations alarmantes depuis les trois ans de votre présence en Belgique et en étant en contact régulier avec votre cousin depuis ce même laps de temps, il est totalement inconcevable que vous fassiez preuve d'une telle absence d'intérêt et de curiosité quant à (aux) endroit(s) où se réfugieraient si souvent vos proches, depuis trois ans.*

*Toutes ces constatations sont des éléments supplémentaires de nature à éroder davantage la crédibilité de vos allégations.*

*De même, vous étalez votre méconnaissance quant à la situation des différentes personnes arrêtées pour avoir participé à la marche de l'UFC que vous évoquez. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il serait advenu de ces personnes, vous dites ne pas le savoir et reconnaisez n'avoir rien fait pour le savoir (voir p. 5 du rapport d'audition/II). Dès lors que vous auriez été arrêté pour avoir participé à cette marche, que vous auriez fui votre pays, que vos proches seraient persécutés pour ce même motif et que vous êtes régulièrement en contact avec votre cousin resté au pays, il est impossible que vous ne sachiez rien quant à l'évolution de la situation de ces personnes.*

*Aussi, vous reconnaisez n'avoir jamais contacté ni l'UFC ni ses autorités, ni un avocat ou une quelconque association pour tenter d'aider les vôtres persécutés depuis trois ans (voir p. 5 du rapport d'audition/II). Confronté à cette constatation, vous allégez que vous n'auriez pas le moral et que vous n'auriez plus envie de prendre contact avec tout ce qui concerne la politique (voir p. 5 du rapport d'audition/II). Il convient de constater que votre explication est totalement aux antipodes de la gravité de la situation que vous présentez ; elle n'est donc pas valable et ne peut être retenue.*

*En étant en Belgique depuis trois ans, en étant régulièrement informé des persécutions fréquentes subies par vos proches depuis ce laps de temps dont le décès récent de votre frère en septembre 2008, soit il y a de cela sept mois, il est inconcevable que vous ayez gardé une telle attitude passive.*

*De plus, alors que vous soutenez que vous seriez connu des forces de l'ordre puisque vous seriez passé sur deux chaînes de radio, vous admettez également que ni vos proches ni vous-même n'avez tenté d'entrer en contact avec ces chaînes pour essayer de trouver de l'aide (voir p. 8 du rapport d'audition/II).*

*En tout état de cause, votre absence d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation confirme le caractère fantaisiste de vos allégations.*

*Pour le surplus, questionné sur les dernières élections tenues dans votre pays, vous mentionnez les présidentielles d'avril 2005 et dites ne pas savoir s'il y en aurait eu d'autres après cette période (voir p. 5 du rapport d'audition/II). Or, selon les informations objectives, des élections législatives ont été organisées au Togo, en octobre 2007 (voir documents joints au dossier administratif). Ensuite, vous dites également ignorer s'il existerait une représentation de l'UFC en Belgique (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Et pourtant, tel est le cas (voir documents joints au dossier administratif). De même, vous déclarez ne plus exercer une quelconque activité politique depuis votre arrivée en Belgique (voir p. 8 du rapport d'audition/II).*

*Toutes ces lacunes relatives à la situation politique dans votre pays et à votre parti pour lequel vous vous seriez tant investi sont loin d'accréditer votre prétendu engagement politique de l'époque.*

*Qu'à cela ne tienne, à supposer même que votre récit ait été crédible, quod non en l'espèce, il convient de souligner que la situation au Togo s'est améliorée de façon conséquente depuis trois ans et que les membres de l'UFC ou toute personne assimilée à ce parti ne serait pas persécutée en cas de retour vers le pays (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). Pareille information achève donc de ruiner la crédibilité de vos allégations.*

*Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.*

*Concernant tout d'abord la carte de membre de l'UFC, délivrée en 2003, elle n'atteste nullement les faits que vous allégez. Quand bien même tel eût été le cas, le CGRA souligne une nouvelle fois qu'à ce jour, la situation au Togo s'est améliorée de façon conséquente depuis trois ans et que les membres de*

*l’UFC ou toute personne assimilée à ce parti ne serait pas persécutée en cas de retour vers le pays (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).*

*S’agissant ensuite des deux photos vous montrant en train de chanter avec votre groupe, elles ne sont également pas probantes.*

*Quant aux trois convocations de la Gendarmerie Nationale ainsi qu’à l’ordre de convocation du Tribunal de première instance de Lomé que vous déposez à l’appui de votre demande d’asile, en admettant que ces documents soient authentiques, le CGRA constate toutefois qu’ils ne stipulent aucun motif précis. En effet, ils ne précisent rien de plus que votre obligation à vous présenter aux date et heure indiquées. A eux seuls, ces documents ne peuvent démontrer qu’il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d’atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*De surcroît, vous n’apportez aucun document probant sur votre identité et votre nationalité. Il convient de relever la même défaillance au sujet des circonstances précises du décès de votre frère.*

*Au regard de tout ce qui précède, il n’est pas permis au CGRA de considérer qu’il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d’atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).*

*Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d’avoir demandé l’asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l’évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d’atteinte grave, ce fait n’étant en outre plus considéré comme un délit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductory d’instance**

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d’asile sur les faits tels qu’ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen pris de « *la violation des principes généraux audi alteram partem et du respect des droits de la défense et du contradictoire* » (requête, p. 2).

2.3 La partie requérante prend un deuxième moyen pris de l’erreur manifeste d’appréciation, de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des principes généraux de bonne administration et du délai raisonnable. Elle invoque également que les articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») de 1979 doivent bénéficier au requérant.

2.4 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l’article 196 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR de 1979.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, d’annuler la décision du Commissaire Général et de lui renvoyer la cause, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante dépose divers documents en annexe de sa requête, à savoir la copie d'une lettre manuscrite rédigée par sa mère, les copies de deux lettres manuscrites écrites par son cousin ainsi que la copie d'un compte-rendu d'un message radio émanant du commandant de la brigade de recherches de Lomé.

Par ailleurs, à l'audience, la partie requérante dépose un document qu'elle intitule « note d'audience » (dossier de la procédure, pièce 12) et par lequel elle entend répondre à la note d'observation de la partie défenderesse. En annexe à ce document, elle dépose également deux documents, à savoir la copie de son passeport, ainsi que la copie d'un compte-rendu d'un message radio émanant de la gendarmerie nationale.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que l'ensemble des documents fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. Questions préalables

4.1 À titre préliminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 26 mai 2009, a déposé une note d'observation le 7 juillet 2009, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « *écartée d'office des débats* » conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

4.2 Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

4.3 Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4 Enfin, au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et*

*de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc en droit.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision entreprie se fonde, en substance, sur la méconnaissance dont fait preuve le requérant face à l'opération « Togo pays mort », ainsi que sur des invraisemblances entourant les circonstances de son arrestation et de son évasion. Elle s'interroge également sur le caractère actuel des recherches qui seraient menées à son égard, et s'étonne de l'absence d'intérêt dont fait preuve le requérant pour s'enquérir de la situation des personnes arrêtées suite aux élections d'avril 2005, ainsi que de la situation générale de son parti et de l'actualité politique au Togo.

5.2 La décision attaquée estime par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers.

5.3 La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle soutient notamment que « *évadé, prouvant son identité, produisant des convocations récentes émanant de la gendarmerie et du tribunal et renseignant son identité, le requérant prouve à suffisance craindre d'être persécuté pour un des motifs visés à l'article 48/3, disposition que le CGRA méconnaît dans sa décision* » (requête, p. 10).

5.4 Le Conseil observe pour sa part que le requérant fait preuve de nombreuses imprécisions et invraisemblances sur des points essentiels du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile.

5.4.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement accorder de l'importance à la méconnaissance dont fait preuve le requérant quant à l'opération « Togo pays mort ». Le Conseil d'Etat, dans son arrêt 190.661 du 19 février 2009, a par ailleurs jugé que « *cette méconnaissance apparaît à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par le requérant qui se contente de la juger « trop grosse que pour être significative » ; que partant il y a lieu de considérer qu'elle est établi* » (Dossier administratif, décision I, pièce 1, p. 5).

La partie requérante soutient cependant que l'affiliation politique du requérant n'est pas remise en cause, et que partant, le motif est inopérant (requête, p. 3). Le Conseil constate pour sa part que c'est au vu du militantisme et du niveau d'implication que le requérant prétend avoir au sein des actions du mouvement politique UFC, et non au vu de sa simple affiliation, qui n'est en effet nullement remise en cause par la partie défenderesse, que la décision attaquée critique la méconnaissance du requérant, eu égard au fait qu'il allègue avoir distribué des tracts, avoir participé à des marches de soutien et avoir incité les gens à voter pour l'UFC dès le décès de l'ancien président togolais Eyadéma (rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 4).

5.4.2 Ainsi ensuite, en ce qui concerne les circonstances de son arrestation lors de son retour du Bénin en mars 2006, le requérant explique tout d'abord qu'un voisin l'aurait dénoncé aux autorités. Le Conseil constate qu'à cet égard, le requérant déclare de manière contradictoire, tantôt qu'il côtoie le voisin « *depuis tout petit* » (rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 6), tantôt qu'il le connaît depuis qu'il a commencé le collège, tantôt encore depuis ses 17 ans (rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 7). A l'audience, le requérant déclare de surcroît ne pas savoir qui est ce voisin. En termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication plausible à ce constat, l'argument selon lequel « *il est déraisonnable dans le chef d'une autorité de reprocher en avril 2009 à un particulier des imprécisions sur des faits remontant à 2006* » (requête, p. 3) ne pouvant être retenu par le Conseil, puisque l'arrestation du requérant constitue un élément essentiel du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile et que, de surcroît, il a expressément déclaré que le voisin en question était un ami (rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 7).

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant déclare, toujours de manière contradictoire, qu'il a tantôt été arrêté le lendemain du 5 mars, alors qu'il s'apprétait à ranger sa maison (rapport d'audition du 11 avril 2006, p. 9), tantôt qu'il a été arrêté pendant la nuit alors qu'il dormait chez son voisin, et plus précisément qu'il a été réveillé à minuit par les bruits des gendarmes (rapport d'audition à l'Office des Etrangers du 17 mars 2006, p. 19 ; rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 6).

5.4.3 Ainsi encore, la partie défenderesse a soulevé à juste titre le manque d'intérêt et d'empressement du requérant à s'informer de la situation de sa famille et de ses compagnons militants, ainsi que de la situation politique générale de son pays. Le requérant reste ainsi en défaut d'expliquer de manière satisfaisante ce manque d'intérêt, alors même que, d'une part, selon ses déclarations, les membres de sa famille restés au pays sont dans une situation inquiétante, son frère étant même décédé en 2008 suite aux passages répétés des policiers à son domicile (rapport d'audition du 21 avril 2009, pp. 1 et 2) et que, d'autre part, il prétend avoir été très impliqué dans des activités politiques au point qu'il a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, que « *j'ai contacté des copains du campus pour revendiquer nos droits même au risque de perdre la vie* » (rapport d'audition à l'Office des Etrangers du 17 mars 2006, p. 19).

5.5 De manière générale, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne présentent ni une cohérence ni une consistance suffisante telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.6 Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents versés au dossier n'étaient pas en mesure d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.1 En ce qui concerne tout d'abord la carte de membre de parti du requérant, si elle permet d'établir l'affiliation politique du requérant, qui n'est d'ailleurs pas contestée en l'espèce, elle ne permet pas en elle-même d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.2 En ce qui concerne ensuite les diverses convocations versées au dossier, le Conseil observe tout d'abord que la première convocation, sur laquelle apparaît la mention « *urgent* », est datée du 13 avril 2005, soit avant les élections présidentielles du 24 avril 2005, alors que le requérant n'a jamais, dans aucunes de ses auditions successives, fait état de problèmes rencontrés avec la gendarmerie avant ces élections, ni affirmé s'être rendu à la brigade de police comme le lui imposait cette convocation. Le Conseil estime dès lors que cette pièce est dépourvue de force probante.

Quant aux deux autres convocations de la gendarmerie et à l'ordre de convocation émanant du Tribunal de première instance de Lomé, outre qu'il s'agit de simples copies et non des originaux de ces documents, le Conseil remarque en premier lieu que si les convocations du 10 mars 2006 et du 7 juillet 2007 ont manifestement été écrites par la même personne, la signature diffère cependant sur les deux documents. De plus, il est permis de se demander pourquoi les autorités togolaises s'obstinent à laisser des convocations au domicile du requérant alors qu'il s'est évadé en mars 2006. En définitive, aucun de ces documents n'indiquent le motif pour lequel le requérant est poursuivi. Partant, ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.6.3 Quant aux photos versées au dossier par le requérant, la partie défenderesse relève à juste titre qu'elles ne permettent en rien d'établir les faits allégués.

5.6.4 En ce qui concerne par ailleurs les trois lettres manuscrites émanant de la mère et du cousin du requérant, la partie requérante, présentant, dans ses remarques orales à l'audience, la « *note d'audience* » qu'elle dépose au dossier de la procédure à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), soutient qu'une « *autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écartier un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé* » (Dossier de la procédure, pièce 12, note d'audience, p. 1).

Le Conseil constate à l'égard de ces documents que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des

circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En particulier, le Conseil relève la présence d'une contradiction entre la première lettre du cousin du requérant et les déclarations de ce dernier. Lors de son audition du 21 avril 2009 au Commissariat Général, le requérant déclare qu'il a appris la mort de son frère par le biais de son cousin (rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 2). En termes de requête, la partie requérante soutient pourtant que le courrier émanant du cousin du requérant a été envoyé au requérant en réponse à une question qu'il aurait posé à son cousin suite à la décision entreprise, c'est-à-dire après le 29 avril 2009. Or dans ce document manuscrit, on peut remarquer que le cousin lui apprend la mort de son cousin, en mentionnant « *Je ne sais pas si tu es au courant, ton petit frère est mort dans cette histoire* » (Annexe à la requête, pièce 3). Le Conseil en conclut donc que ces pièces n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant.

5.6.5 En ce qui concerne encore les deux messages radio produits par le requérant, le Conseil observe tout d'abord qu'aucun des deux documents n'évoquent l'évasion du requérant. Il remarque ensuite que si le motif présent sur le message daté du 12 février 2008, à savoir « *outrage à autorité publique* », peut correspondre aux faits que le requérant prétend avoir vécus, le message daté du 9 juillet 2009 soutient que le requérant est recherché pour cause de « *casse d'édifices publics* », le requérant n'ayant pourtant à aucun moment allégué s'être rendu coupable de tels faits. En définitive, le Conseil s'interroge sur la manière dont le requérant est entré en possession du contenu de messages radio émanant d'un commandant des brigades de recherches et destinés uniquement aux unités de gendarmerie et de police de Lomé. En termes de requête, la partie requérante se contente de mentionner que le deuxième message radio lui a été transmis par son cousin (requête, p. 10), ce qui n'est pas de nature à satisfaire le Conseil.

5.6.6 En ce qui concerne enfin la copie du passeport du requérant versé au dossier à l'audience, s'il permet sans doute d'établir l'identité du requérant, le Conseil observe qu'il présente deux incohérences par rapport au récit du requérant. A la lecture du passeport, on peut lire que la profession du requérant serait « *revendeur* », alors que le requérant a déclaré être étudiant (rapport d'audition du 11 avril 2006, p. 2), et que ce serait dans ce cadre-là, à savoir avec son groupe et des compagnons de l'université, qu'il aurait commencé à organiser des manifestations durant la campagne électorale (rapport d'audition du 11 avril 2006, pp. 6 et 7). De surcroît, on peut remarquer que le passeport, qui porte la signature du requérant, a été délivré à Lomé le 20 janvier 2006, le requérant ayant pourtant déclaré être parti se réfugier au Bénin peu après les élections du 24 avril 2005 (rapport d'audition du 11 avril 2006, p. 3) et y être resté jusqu'au 4 mars 2006 (rapport d'audition du 11 avril 2006, p. 9). Ce constat vient ruiner définitivement la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil constate au contraire que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5.8 La motivation est également pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.9 Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.10 La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5.11 Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que, du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité en cas de retour dans son pays (requête, pp. 7 à 9). Elle se réfère, quant à ce, à plusieurs rapports d'associations internationales de protection des droits de l'homme et à divers articles de presse établis entre 1999 et février 2009 dont elle cite quelques extraits ainsi que l'identification de la source sur Internet.

6.2.1 En termes de requête, la partie requérante conteste les informations objectives produites par le service de documentation du Commissariat général, en ce que les informations ne seraient pas actuelles, qu'elles ne rencontreraient pas les cas d'espèces cités par les articles de presse produits par le requérant et qu'un des interlocuteurs, à savoir le président de la LTDH, étant nommé au gouvernement, n'est plus en mesure de produire un témoignage impartial.

6.2.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.2.3 Le Conseil remarque ensuite que le président de la LTDH n'est entré au gouvernement qu'en septembre 2008 (Information des pays, document cedoca TG2008-05w, p. 1). Son témoignage datant de novembre 2007, il n'y a pas lieu d'écartier celui-ci pour cause de défaut d'impartialité.

6.2.4. Le Conseil observe en définitive que sur la question précise du retour de demandeurs d'asile déboutés au Togo, sont uniquement pertinents, parmi les documents cités par la partie requérante, l'extrait du rapport d'Amnesty International daté de 1999, la réponse d'un député de l'UFC datée de février 2008 et un article de presse de « L'abeille » du 26 février 2008 faisant état de la crainte des réfugiés togolais de rentrer au pays. Compte tenu de l'ancienneté du rapport daté de 1999, de la non impartialité sur la question d'un député de l'UFC et du fait que l'article de presse est peu circonstancié, le Conseil estime que ces documents ne peuvent suffire à remettre en cause la conclusion du Commissariat général qui repose sur des informations émanant de divers interlocuteurs fiables dûment identifiés.

6.3 Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La partie requérante sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

7.2 Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3 En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN